



## **Propositions du groupe POUR ECOUEN concernant la rédaction du règlement intérieur 2020-2026**

Ces propositions sont établies en référence à la rédaction du règlement intérieur en vigueur.

### **CHAPITRE 1 - LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 :**

Rajouter que la convocation adressée aux conseillers municipaux est accompagnée des projets de délibération et des textes que les délibérations visent à adopter

#### **Article 3 :**

Rajouter que les conseillers municipaux peuvent obtenir ou consulter tout dossier (délibération procès-verbal, compte-rendu, texte objet de la délibération, documents préparatoires) ayant trait à des délibérations antérieures

Commentaire : « le guide du Maire prévoit que « les conseillers municipaux ont le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces le concernant. »

#### **Article 4 :**

Rajouter qu'un débat de cinq minutes peut suivre la réponse du Maire à une question orale.

#### **Articles supplémentaires à prévoir :**

Dispositions concernant l'exercice du droit d'amendement et le dépôt de motions

### **CHAPITRE 2 - LES COMMISSIONS**

#### **Article 1 : Commissions municipales**

- Remettre à jour les intitulés des commissions
- Mettre en application le deuxième paragraphe :

« Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. » Cette disposition est conforme à la page 103 du guide du Maire : « Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

*Commentaires : Cette disposition n'a pas été respectée pour les commissions de la nouvelle mandature puisque Madame le Maire a désigné les vice-présidents.*

-Création des commissions spéciales : préciser qu'un conseiller municipal peut mettre à l'ordre du jour du conseil la création d'une commission spéciale

## **Article 2 : Fonctionnement des commissions**

-Modifier le premier paragraphe

Rédaction actuelle : « Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, à la demande du président ou du vice-président. »

Proposition : « Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, celles dont elles se saisissent et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, à la demande du président, du vice-président ou de la moitié de leurs membres. »

-Vote des commissions : Préciser quels sont les questions soumises au vote des commissions

**Créer un article 4** prévoyant la création des commissions obligatoires, comme commission « accessibilité des personnes handicapées ».

## **CHAPITRE 4 – L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Rajouter un article complémentaire** entre l'article 3 et l'article 4 sur le débat portant sur la politique générale de la commune

En effet, selon le guide du Maire, « la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, qu'un débat portant sur la politique générale de la commune soit organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans la limite d'une fois par an. »

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1 – Constitution des groupes**

Déplacer, préciser et modifier la phrase : « Le local, mis à disposition pendant les horaires d'ouverture, ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. »

Ce droit concerne aussi les élus appartenant ou pas à un groupe. Il faut donc la faire figurer dans un autre article ou alors permettre qu'un groupe soit constitué d'un seul élu.

Nous proposons la rédaction suivante : « Le local, mis à disposition pendant les horaires d'ouverture, peut permettre la tenue de permanences mais pas d'accueillir des réunions publiques. »